



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

CEP/WG.5/AC.2/2002/9
15 octobre 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES POLITIQUES DE L'ENVIRONNEMENT

Réunion des Signataires de la Convention sur l'accès
à l'information, la participation du public au processus
décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Groupe de travail sur les registres des rejets et transferts de polluants
(Genève, 16 et 17 septembre 2002)

RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA SIXIÈME RÉUNION

1. La sixième réunion du Groupe de travail sur les registres des rejets et transferts de polluants (RRTP) s'est tenue à Genève les 16 et 17 septembre 2002.
2. Y ont participé des délégations des pays suivants: Allemagne, Arménie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Italie, Monaco, Norvège, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse, Ukraine et Yougoslavie.
3. La Commission des Communautés européennes et l'Agence européenne pour l'environnement étaient représentées.
4. Les organisations régionales et non gouvernementales ci-après ont participé à la réunion: Association des chambres de commerce et d'industrie allemandes, Centre régional pour l'environnement de l'Europe centrale et orientale (CRE), Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC), ECO Accord, European ECO Forum et GLOBE Europe.

5. Le Président du Groupe de travail, M. Karel Blaha (République tchèque), a souhaité la bienvenue aux participants et ouvert la réunion. Au nom de la République tchèque, il a exprimé sa gratitude à la communauté internationale pour son soutien lors des récentes inondations survenues dans son pays.

6. Le secrétariat a rendu compte des débats qui s'étaient déroulés à la troisième réunion du Groupe de travail chargé de préparer la première réunion des Parties (Pula, Croatie, 8-10 juillet 2002). Le Groupe de travail avait accueilli avec satisfaction l'analyse des incidences de l'ouverture du protocole relatif aux RRTP aux États qui ne sont pas Parties à la Convention et aux États non membres de la CEE, qu'un groupe spécial d'experts avait établie à sa demande, et il avait recommandé au Groupe de travail sur les registres des rejets et transferts de polluants d'en prendre les conclusions en compte dans ses futurs travaux. Le Groupe de travail avait conclu que le projet de décision dans lequel la Réunion des Parties demanderait la poursuite des travaux d'élaboration du projet de protocole devrait préciser que le protocole serait ouvert à la signature des États qui n'étaient pas Parties à la Convention ou n'étaient pas membres de la CEE. Enfin, il avait été décidé de scinder l'ancien projet de décision sur les RRTP (CEP/WG.5/2002/12) en deux projets, le premier créant un nouveau groupe de travail sur les RRTP chargé de poursuivre l'élaboration du projet de protocole et le second relatif à la tenue d'une réunion extraordinaire des Parties à l'occasion de la cinquième Conférence ministérielle «Un environnement pour l'Europe» à Kiev en mai 2003 (MP.PP/2002/3 et 4).

I. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

7. L'ordre du jour provisoire publié sous la cote CEP/WG.5/AC.2/2002/8 a été adopté étant entendu que, selon le temps disponible, le Groupe de travail examinerait également les articles 11 à 15 du projet de texte de synthèse selon la structure qui figurait dans le document CEP/WG.5/AC.2/2002/10 (s'inspirant des articles pertinents du document CEP/WG.5/AC.2/2001/3).

II. LA «SALLE DE CLASSE VIRTUELLE»

8. M. Geert Van Grootveld (Pays-Bas), M. Ondrej Velek (République tchèque) et M^{me} Olga Speranskaya (ECO Accord) ont fait le point sur la salle de classe virtuelle. M. Van Grootveld a présenté un exposé général et indiqué qu'un document d'orientation avait été établi pour exposer les objectifs de la salle de classe virtuelle ainsi que d'autres questions. Le document d'orientation a été communiqué au Groupe de travail. En ce qui concerne l'organisation de la salle de classe virtuelle, on a répété qu'une organisation internationale devrait avoir la maîtrise du projet. De plus, le Fonds pour l'environnement mondial serait contacté en vue d'un éventuel financement du projet.

9. Deux mesures à court terme proposées à la cinquième réunion du Groupe de travail ont été présentées (CEP/WG.5/AC.2/2002/6, annexe). M. Ondrej Velek (République tchèque) a présenté un projet d'analyse comparative et a donné quelques exemples, en particulier en ce qui concerne les substances. S'agissant des futurs travaux, M. Velek a dit que la salle de classe pourrait contribuer à l'inscription de nouvelles substances et à la suppression de substances précédemment inscrites ainsi qu'aux travaux sur les sources diffuses.

10. M^{me} Olga Speranskaya a présenté un projet sur la version pilote de chapitres du guide. Elle a proposé une section spéciale sur la mise en chantier d'un RRTP communal. Une telle initiative serait de la plus haute importance en Fédération de Russie, par exemple, où il était trop tôt pour envisager un RRTP national. En revanche, six régions s'employaient activement à mettre en place un RRTP et d'autres suivraient leur exemple. Les informations sur la façon de créer un RRTP local étaient donc importantes. Étant donné que les ONG pouvaient renforcer cette activité, M^{me} Speranskaya avait établi plusieurs documents qui décrivaient la mise en place d'un système local de RRTP en Fédération de Russie. Ces documents étaient disponibles en anglais et en russe sur le site Web de la salle de classe. Ils concernaient la mise en place de RRTP dans des villes pilotes de Russie, dans la région d'Archangel et dans les nouveaux États indépendants.

11. Après la réunion précédente du Groupe de travail, certains documents avaient été analysés pour se faire une idée de la façon dont on pourrait décrire une méthode en s'inspirant des résultats obtenus avec le guide pour l'inventaire des émissions à longue distance. Deux chapitres (ciment et brasserie) avaient été retenus, correspondant à des secteurs qui relevaient des activités énumérées dans la Convention d'Aarhus.

12. En ce qui concerne les futurs travaux, M^{me} Speranskaya a noté qu'il serait intéressant de mettre au point une liste des secteurs prioritaires pour un RRTP dans les nouveaux États indépendants, en anglais et en russe. Enfin, un modèle de notification était en cours d'élaboration en russe et en anglais et devrait être prêt prochainement.

13. Le Groupe de travail a appuyé l'initiative de la salle de classe virtuelle. M. Van Grootveld a informé le Groupe de travail que celle-ci ferait l'objet d'une évaluation en octobre 2002 et que d'autres renseignements sur son développement seraient présentés au Groupe de travail à sa réunion suivante (novembre 2002).

III. ÉLABORATION D'UN PROJET DE PROTOCOLE

14. Il a été décidé que le groupe de contact s'occupant des questions techniques traitées dans les annexes se réunirait l'après-midi du 17 septembre 2002 et la matinée du 18 septembre 2002 et que le rapport sur ses travaux, qui contiendrait en appendice les listes révisées de polluants et d'installations, serait annexé au rapport du Groupe de travail (voir l'annexe ci-après). Ce dernier n'a donc pas eu la possibilité d'examiner le rapport du groupe de contact ni d'examiner ses conclusions.

15. Le Groupe de travail a repris l'élaboration du projet de protocole en débutant par le paragraphe 6 de l'article 7 du document CEP/WG.5/AC.2/2002/7, ayant été entendu à la réunion précédente que l'alinéa g du paragraphe 5 ne serait examiné qu'après le paragraphe 8.

Prescriptions en matière de notification (CEP/WG.5/AC.2/2002/7, art. 7)

16. Concernant le paragraphe 6, les participants étaient d'accord pour que les registres contiennent des données sur les rejets, et dans une certaine mesure les transferts, découlant d'accidents et de catastrophes, encore que certaines délégations aient jugé nécessaire de préciser les transferts hors du site alors que pour d'autres il n'y avait pas du tout lieu de mentionner les transferts dans ce contexte. Le principal désaccord concernait toutefois la question de savoir s'il fallait distinguer, sur le registre, ces informations des données relatives aux rejets et aux

transferts découlant d'activités régulières et/ou délibérées et, dans l'affirmative, comment opérer la distinction. Plusieurs délégations ont estimé une telle distinction superflue alors que d'autres ont pensé que le public comme les autorités y auraient intérêt. Certains ont jugé qu'il importait de distinguer entre les rejets et transferts sur lesquels l'exploitant de l'installation devrait pouvoir exercer une certaine maîtrise (et cela inclurait à la fois les rejets ordinaires et certains rejets accidentels) et ceux dus à des événements extérieurs tels que des catastrophes naturelles. D'autres ont préféré regrouper les rejets découlant d'accidents avec ceux consécutifs à des événements catastrophiques et les distinguer des rejets découlant d'activités régulières ou délibérées. Le paragraphe n'a pas été modifié.

17. Il a été convenu de supprimer le premier et le dernier crochet encadrant le texte du paragraphe 7 et de reformuler celui-ci comme suit:

«Chaque Partie consigne dans son registre, avec un degré de désagrégation spatiale suffisant, les données sur les rejets de polluants de sources diffuses visées à l'article 6, y compris les données sur la méthode utilisée pour obtenir les données [, et, le cas échéant:

a) Le volume global des rejets annuels de ces polluants dans l'air, dans l'eau et sur le sol, ventilés par polluant et par source diffuse [, lorsque ces rejets représentent une part importante du volume total des rejets nationaux du polluant considéré];

b) Une comparaison des quantités correspondant à une année de notification donnée avec les quantités de l'année de notification précédente]».

18. Plusieurs délégations étaient en faveur de la suppression du paragraphe 8 car il faisait référence à la notion d'obligation différée ou de déclenchement automatique figurant au paragraphe 2 de l'article 6, notion qu'elles contestaient. D'autres ont jugé utile l'idée d'une «deuxième étape» de ce type qui pourrait permettre de mettre en œuvre l'approche étape par étape conformément au mandat du Groupe de travail, et elles estimaient que dans ce contexte le paragraphe 8 était utile. Une délégation a proposé d'y ajouter un nouvel alinéa ainsi conçu:

«d) Les quantités ci-après, présentées en alignement dans le registre afin de permettre la comparaison avec les quantités correspondant à l'année de notification en cours:

- i) La somme des rejets visés à l'alinéa *b* du paragraphe 5 et des transferts hors du site aux fins d'élimination notifiés en vertu de l'alinéa *c*, à l'exclusion des rejets consécutifs à des événements catastrophiques ou à des événements ponctuels, pour l'année de notification précédente;
- ii) Les quantités transférées hors du site pour l'année de notification précédente, en distinguant selon que le polluant a été transféré hors du site aux fins de traitement, de valorisation énergétique, de recyclage, d'élimination ou d'un autre type de rejet;
- iii) Les volumes transférés sur le site pour l'année de notification précédente, en distinguant selon que le polluant a été transféré aux fins de traitement, de valorisation énergétique ou de recyclage.»

Il a été convenu de conserver l'ensemble du texte du paragraphe 8, y compris cet ajout, entre crochets pour que le groupe de rédaction en poursuive l'examen.

19. Certaines délégations ont estimé que l'on pouvait supprimer l'alinéa g du paragraphe 5 si l'on conservait le paragraphe 8 sous une forme ou sous une autre mais d'autres ont soutenu qu'il fallait le conserver étant donné qu'il concernait la première étape alors que le paragraphe 8 (modifié ou non) avait trait à une deuxième étape. Les participants ont décidé de conserver l'ensemble de l'alinéa entre crochets.

20. En ce qui concerne le paragraphe 9, plusieurs délégations ont mis en doute la nécessité d'une telle disposition et ont fait valoir que si elle était maintenue, il devrait s'agir d'une recommandation et non d'une obligation, il n'y aurait pas à préciser que les listes de polluants doivent être nationales (afin de permettre des listes régionales) et il faudrait supprimer la référence aux ressources. D'autres ont jugé importante la constitution d'une liste nationale de polluants et ont fait observer que le texte n'exigeait pas l'addition d'autres polluants que ceux requis en vertu du protocole ni l'utilisation de seuils inférieurs mais en offrait la possibilité. On a relié ce paragraphe aux dispositions relatives à la participation du public et fait valoir que la constitution de listes nationales de polluants serait l'un des principaux domaines ouverts à une telle participation. Il a été décidé de conserver le paragraphe tel quel, entre crochets, pour que le groupe de rédaction en poursuive l'examen.

21. Certaines délégations préféraient que les Parties aient la possibilité de choisir entre une notification des transferts par polluant et une notification des transferts par déchet, c'est-à-dire que le projet de protocole devrait autoriser les deux systèmes. Il a été convenu que le projet de texte prévoirait cette option sans en exclure d'autres.

Cycle de notification (CEP/WG.5/AC.2/2002/7, art. 8)

22. Les délégations des pays ont été d'accord pour supprimer les crochets encadrant la dernière phrase du paragraphe 1, permettant ainsi que la deuxième année de notification soit la deuxième année civile qui suit la première année de notification.

23. Il a été décidé de supprimer le paragraphe 2.

24. Il a été convenu de limiter le champ d'application du paragraphe 3 aux Parties qui ne sont pas des organisations d'intégration économique régionale et donc de supprimer la première série de crochets; de retenir en règle générale un délai de 15 mois et non de 12 pour incorporer les données dans le registre et de permettre que les données de la première année de notification soient incorporées dans un délai de deux ans, en supprimant les crochets qui encadraient la dernière phrase.

25. Il a été décidé de supprimer les crochets encadrant le paragraphe 4.

Surveillance et tenue d'archives (CEP/WG.5/AC.2/2002/7, art. 9)

26. De l'avis général, le mot «surveillance» était trop étroit pour désigner les divers modes de collecte des données qui seraient à la base de la notification (par exemple, calcul, estimation, etc.). Il a donc été décidé de reformuler le titre comme suit: «collecte des données et tenue

d'archives» et de remplacer les mots figurant entre les premiers crochets par le texte suivant: «de recueillir, conformément au paragraphe 2 et avec une fréquence suffisante, les données nécessaires pour déterminer les rejets et les transferts de l'établissement soumis à notification en vertu de l'article 7». Certaines délégations ont proposé de remplacer «recueillir» par «déterminer». Dans la première phrase, certaines délégations ont proposé d'insérer le terme «hors du site» après «transferts» mais d'autres s'y sont opposées.

27. La conservation des archives sur les données pendant cinq années, de préférence à trois ans ou à une durée indéterminée, a été généralement approuvée; une délégation s'est toutefois prononcée en faveur d'une période de trois ans, aussi les deux options ont-elles été maintenues entre crochets. Une délégation a proposé de préciser la raison pour laquelle les archives sur les données devaient être conservées et d'insérer les mots «pour consultation» après le mot «conserver» dans le paragraphe. Aucune délégation ne s'est opposée à cette proposition mais certaines ont estimé qu'il n'était pas clairement défini qui serait habilité à consulter. Elles ont jugé le mot «consulter» trop limité et proposé le verbe «communiquer». Il a été décidé que la phrase se poursuivrait comme suit: «et de tenir à la disposition des autorités compétentes les archives sur les données à partir desquelles ont été obtenues les informations pendant une période de [trois] [cinq] ans à compter de la fin de l'année de notification correspondante».

28. Il a été décidé de supprimer la dernière phrase entre crochets aux termes de laquelle les archives devraient être accessibles au public.

29. Les participants ont décidé de modifier comme suit le début du paragraphe 2: «Chaque Partie fait obligation aux propriétaires ou aux exploitants des établissements soumis à notification en vertu de l'article 7 d'utiliser ...». Le reste du texte a été jugé acceptable.

Contrôle de la qualité (CEP/WG.5/AC.2/2002/7, art. 10)

30. Les participants ont décidé que la fin du paragraphe 1 devait se lire comme suit: «assurent la qualité des données notifiées» et que toutes les autres options du paragraphe devaient être supprimées.

31. En ce qui concerne le paragraphe 2, certaines délégations ont préféré l'expression «organe compétent» à «autorité compétente» dans la mesure où cela permettrait à d'autres organismes, non nécessairement publics, de contrôler la qualité des données. Il a été décidé de conserver l'expression «autorité compétente» et d'aborder la question dans la définition de cette expression à l'article 2. Les participants ont décidé de retenir le terme «crédibilité» de préférence à «plausibilité» et de supprimer les crochets restants dans ce paragraphe.

32. Les participants ont ensuite décidé de modifier la définition de l'expression «autorité compétente» figurant dans le document CEP/WG.5/AC.2/2002/10, de telle sorte que le début du paragraphe 6 de l'article 2 se lirait comme suit: L'expression «autorité compétente» désigne l'autorité ou les «autorités nationales ou tout autre organe ou tous autres organes compétents auxquels ...».

Confidentialité (projet du nouvel article 10 bis)

33. La Communauté européenne a présenté un projet de nouvel article 10 *bis* relatif à la confidentialité, contenant une liste de dérogations fondée presque mot pour mot sur celles énumérées au paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention. En cas de non-divulgence d'information confidentielle, le registre devrait indiquer de quel type d'information il s'agit et pour quelle raison elle n'est pas rendue publique. On a proposé que le nouvel article sur la confidentialité remplace l'article relatif à l'accès à l'information.

34. De l'avis général, il était nécessaire que le protocole contienne des dispositions relatives à la confidentialité et la formulation d'un article distinct à ce sujet a été généralement approuvée. Des délégations n'étaient pas convaincues que certaines des dérogations prévues par la Convention étaient pertinentes dans le contexte des RRTP (par exemple en ce qui concerne les sites de reproduction d'espèces rares) et elles ont proposé de passer en revue les dérogations l'une après l'autre, pour voir si elles étaient justifiées dans le cas des informations sur les RRTP. D'autres ont estimé qu'il pourrait être difficile de prévoir le bien-fondé de telle ou telle dérogation et qu'en tout état de cause, il n'y avait pas de contre-indication à prévoir des dérogations susceptibles de ne pas être invoquées. Les participants ont décidé de faire figurer le texte entre crochets pour plus ample examen par le groupe de rédaction.

35. Une proposition d'ECO Forum concernant une version révisée de l'article sur l'accès à l'information contenait également des dispositions relatives à la confidentialité. Il a été décidé que ces dispositions seraient examinées en même temps que le projet de texte de la Communauté européenne et qu'elles constitueraient une autre option, elle aussi placée entre crochets.

Accès à l'information

36. Certaines délégations ont d'abord estimé qu'il n'était pas nécessaire que l'accès à l'information fasse l'objet d'un article distinct et que les dispositions relatives à l'accès du public pouvaient être abordées ailleurs dans le protocole. D'autres ont estimé qu'un article distinct était important afin de créer une obligation de communication au public et d'en préciser les modalités.

37. Le projet de version révisée de l'article 10 du document CEP/WG.5/AC.2/2001/3, avancé par l'ECO Forum européen, a fait l'objet d'un échange de vues. Certaines délégations ont jugé utile d'explicitier l'obligation de mettre les informations à la disposition du public. Plusieurs se sont inquiétées de ce que les informations sur les RRTP devraient être publiées sur papier, en même temps qu'elles seraient consultables sous forme électronique, à la fois en raison des incidences sur les ressources et parce que cette exigence retarderait la communication électronique. Par ailleurs, l'accès à des documents papier pouvait être important dans les pays où l'accès à l'Internet était limité. De l'avis général, il était nécessaire de tenir compte des membres du public sans accès électronique à l'information mais on a proposé que cela se fasse de manière plus souple. Certaines délégations ont jugé utile les références à des points d'information électroniques pour le public et à des liens avec d'autres bases de données.

38. Après un échange de vues, ECO Forum a proposé un nouveau projet d'article sur l'accès à l'information que le Groupe de travail a examiné. Ce projet a rencontré l'assentiment général dans la mesure où il semblait répondre à la plupart des préoccupations exprimées. L'article précéderait le projet d'article sur la confidentialité. Il a été décidé que le groupe de rédaction

tiendrait compte du projet à sa réunion suivante, en prenant en considération les observations concrètes faites durant la discussion:

a) L'obligation générale incombant aux Parties de garantir l'accès du public aux informations portées sur le registre conformément aux dispositions du protocole, telle qu'énoncée au paragraphe 1 du projet d'ECO Forum, a été jugée utile;

b) En ce qui concerne le paragraphe 2 du projet d'ECO Forum, qui concernait les demandes précises d'information, il a été suggéré d'utiliser tout au long le terme «information» de préférence à «donnée». On a jugé que mentionner seulement l'accès à des documents papier était trop restrictif et qu'il serait préférable de se référer à «tout autre moyen», y compris des documents sur papier. Enfin, certaines délégations se sont inquiétées d'une confusion possible entre les deux modes d'accès à l'information, à savoir l'accès direct aux registres par l'Internet, qui devrait être plus ou moins immédiat et permanent, et l'accès obtenu après avoir soumis une demande, soit par l'Internet soit par d'autres moyens, auquel cas une période plus longue (par exemple 15 jours ou un mois) pouvait être envisagée;

c) De l'avis général, les informations consignées sur le registre devraient être mises sans frais à la disposition du public, mais les autorités compétentes devraient pouvoir percevoir un droit d'un montant raisonnable lorsqu'elles en communiquent des copies papier. Certaines délégations ont jugé préférable de traiter les questions (abordées dans le paragraphe 3 de la proposition d'ECO Forum) sous deux paragraphes distincts; dans le premier serait affirmée la gratuité de l'accès et dans le second la possibilité pour les autorités compétentes de percevoir un droit d'un montant raisonnable lorsqu'elles fournissent des informations sur papier ou par tout autre moyen. Certaines délégations ont estimé que seules les données du registre, qui étaient immédiatement accessibles par l'Internet, devraient être disponibles sans frais et que la question des droits ne devrait se poser que pour la fourniture de copies des informations (sur papier ou sous une autre forme);

d) La plupart des délégations n'étaient pas favorables à la mise en place par les Parties de points d'information électroniques par le biais desquels le public pourrait consulter les bases de données du RRTP. De l'avis général toutefois, on pouvait formuler une recommandation en ce sens. Il a été décidé de ne pas mentionner la nécessité de faciliter l'accès du public à l'information en dehors des heures de bureau normales;

e) La plupart des délégations étaient favorables à une disposition qui pourrait figurer à l'article 5 (Conception/Structure), aux termes de laquelle chaque Partie devrait indiquer dans son registre des liens avec des bases de données, accessibles au public, sur les rejets et les transferts de substances radioactives et de rayonnements, d'organismes génétiquement modifiés et de produits contenant des organismes génétiquement modifiés ou obtenus à partir de tels organismes. Une délégation a préféré qu'une telle disposition ne soit pas obligatoire mais facultative, de sorte qu'il a été décidé de prévoir les deux variantes entre crochets («[fournit][peut fournir]»).

Registres régionaux (CEP/WG.5/AC.2/2001/3, art. 13)

39. La plupart des délégations n'étaient pas favorables à une disposition du protocole tendant à établir, outre les registres nationaux, un registre régional et elles ont souhaité supprimer le projet

d'article sur cette question. Certaines délégations ont jugé utile une telle disposition, faisant valoir les résultats encourageants obtenus grâce à la mise au point d'un registre régional en Amérique du Nord. Le Groupe de travail est convenu de conserver l'article entre crochets pour le moment.

IV. TRAVAUX FUTURS

40. Au sujet des futurs travaux, le groupe de rédaction se réunirait dans les jours suivants afin d'aider le Président à élaborer un nouveau projet de texte complet de l'ensemble du protocole. Ce document ainsi que le rapport de la réunion seraient transmis au nouveau Groupe de travail sur les RRTP que la Réunion des Parties devait créer (voir MP.PP/2002/3). Le nouveau Groupe de travail devait tenir sa première et probablement unique réunion au cours de la semaine du 25 au 29 novembre 2002. Pour faciliter les étapes ultérieures des négociations, toutes les délégations des pays ont été invitées à indiquer avant cette réunion si elles y assisteraient en qualité de négociateurs ou d'observateurs.

V. ADOPTION DU RAPPORT ET CLÔTURE DE LA RÉUNION

41. Le Groupe de travail a adopté le projet de rapport, étant entendu que le Président et le secrétariat seraient chargés d'en mettre au point la version définitive et que les délégations francophones et russophones réservaient leur position jusqu'à ce que le rapport soit disponible en français et en russe.

42. Le Président a remercié tous les participants pour leur participation active et constructive à la réunion, le secrétariat pour son aide et son appui, ainsi que les interprètes, et a prononcé la clôture de la réunion.

Annexe

RAPPORT DU GROUPE DE CONTACT

1. Le groupe de contact s'est réuni les 17 et 18 septembre 2002 pour examiner les annexes au protocole. Les délégations des pays et des organisations ci-après étaient représentées à la réunion¹: Allemagne, Arménie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, États-Unis, Finlande, Italie, Pays-Bas, République tchèque, Suède, Commission des Communautés européennes, Centre régional pour l'environnement de l'Europe centrale et orientale (CRE), CEFIC, ECO-Accord, European ECO Forum et GLOBE Europe. M. Bernd Mehlhorn (Commission européenne) a présidé la réunion.
2. Le groupe de contact avait pour document de travail le rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa cinquième réunion (CEP/WG.5/AC.2/2002/6).
3. Dans ses travaux, le groupe de contact a suivi la procédure suivante: les participants ont examiné chaque activité ou substance figurant dans les projets d'annexe et voté pour savoir s'il convenait de les conserver ou de les supprimer. Chaque activité et chaque substance a ensuite été incluse dans l'annexe correspondante, ou en a été supprimée, à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, l'activité/la substance a été incluse sur la liste. Chaque organisation et chaque observateur disposait d'une voix au même titre que les États membres de la CEE. Le Président, en qualité de représentant de la Communauté européenne, s'est abstenu lors des votes.
4. À l'issue des travaux, de nouveaux projets d'annexe ont été établis, les modifications étant mises en évidence (mode correction) et tous les crochets supprimés (voir les appendices I et II).
5. Une délégation a préconisé d'explicitier, en introduction à l'annexe II, les critères présidant à la sélection des substances.

Annexe relative aux activités

6. Pour améliorer le libellé de l'activité 6 h), les participants ont décidé de solliciter des propositions qui devraient être transmises au secrétariat.
7. Les participants ont examiné la question des différents seuils (fondés sur la capacité, le nombre d'employés ou les quantités de substances utilisées) pour les différentes activités. Le groupe de contact a proposé d'élaborer un tableau à trois colonnes. Dans la première figurerait la définition de l'activité et dans les deux autres des seuils en fonction de la capacité d'une part et du nombre d'employés et de la quantité de substance utilisée d'autre part. Les Parties pourraient choisir l'un ou l'autre système.
8. La délégation des États-Unis a accepté d'élaborer, le plus tôt possible et suffisamment de temps avant la réunion suivante, un tableau reliant directement les seuils fondés sur le nombre d'employés et la quantité de substance utilisée aux activités. En outre, elle communiquerait un document permettant de convertir les activités qui figurent actuellement dans l'annexe I dans les

¹ Sur la base des participants inscrits au 18 septembre 2002.

catégories de la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (CITI).

Annexe relative aux polluants

9. Faute de temps, les participants n'ont pu examiner les valeurs de seuil pour les différentes substances et il a été proposé que cet examen ait lieu à la réunion suivante, si le Groupe de travail décidait d'inclure les seuils de rejet et de transfert dans le protocole. Si ces seuils devaient être modulés, il faudrait aussi évaluer la pertinence des substances retenues au regard des rejets dans l'air, l'eau, la terre et des transferts.

Appendice I

ANNEXE RELATIVE AUX ACTIVITÉS TENANT COMPTE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR LE GROUPE DE CONTACT

1. Secteur de l'énergie

- a) Raffineries de pétrole et de gaz;
- b) Installations de gazéification et de liquéfaction;
- c) Centrales thermiques et autres installations de combustion d'un apport thermique d'au moins 50 mégawatts (MW);
- d) Cokeries;
- {e) Broyeurs à charbon et installations pour la fabrication de produits à base de charbon et de combustibles sans fumée solides;}
- ~~{f) Centrales nucléaires et autres réacteurs nucléaires, y compris le démantèlement ou le déclassement de ces centrales ou réacteurs (à l'exception des installations de recherche pour la production et la transformation des matières fissibles et fertiles, dont la puissance maximale ne dépasse pas 1 kW de charge thermique continue);}~~
- g) Installations pour le retraitement de combustibles nucléaires irradiés;
- h) Installations destinées:
 - i) ~~À la production ou l'enrichissement de combustibles nucléaires;~~
 - ii) ~~Au traitement de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets hautement radioactifs;~~
 - iii) ~~À l'élimination définitive de combustibles nucléaires irradiés;~~
 - iv) ~~Exclusivement à l'élimination définitive de déchets radioactifs;~~
 - v) ~~Exclusivement au stockage (prévu pour plus de 10 ans) de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets radioactifs dans un site différent du site de production.}~~

2. Production et transformation des métaux

- a) Installations de grillage ou de frittage de minerai métallique (y compris de minerai sulfuré);
- b) Installations pour la production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris les équipements pour coulée continue d'une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure;

- c) Installations destinées à la transformation des métaux ferreux:
 - i) Par laminage à chaud avec une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure;
 - ii) Par forgeage à l'aide de marteaux dont l'énergie de frappe dépasse 50 kilojoules par marteau et lorsque la puissance calorifique mise en œuvre est supérieure à 20 MW;
 - iii) Application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement supérieure à 2 tonnes d'acier brut par heure;
- d) Fonderies de métaux ferreux d'une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour;
- e) Installations:
 - i) Destinées à la production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques;
 - ii) Destinées à la fusion, y compris l'alliage, de métaux non ferreux, incluant des produits de récupération (affinage, moulage en fonderie), d'une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux;
- f) Installations de traitement de surface de métaux et matières plastiques utilisant un procédé électrolytique ou chimique, lorsque le volume des cuves affectées au traitement mis en œuvre est supérieur à 30 m³.

3. Industrie minérale

- fa) Extraction souterraine et opérations connexes}; extraction à ciel ouvert lorsque la superficie du site est supérieure à 25 hectares;
- b) Installations destinées à la production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour, ou de chaux dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour, ou dans d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour;
- c) Installations destinées à la production d'amiante et à la fabrication de produits à base d'amiante;
- d) Installations destinées à la fabrication du verre, y compris celles destinées à la production de fibres de verre avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour;
- e) Installations destinées à la fusion de matières minérales, y compris celles destinées à la production de fibres minérales, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour;

f) Installations destinées à la fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines, avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour, et/ou une capacité de four de plus de 4 m³ et de plus de 300 kg/m³ par four;

~~[g) Carrières, gravières, et exploitations minières à ciel ouvert lorsque la surface du site dépasse 25 hectares ou, pour les tourbières, 150 hectares.]~~

4. Industrie chimique

a) Installations chimiques destinées à la fabrication de produits chimiques organiques de base, tels que:

- i) Hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques);
- ii) Hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, acétates, éthers, peroxydes, résines époxydes;
- iii) Hydrocarbures sulfurés;
- iv) Hydrocarbures azotés, notamment amines, amides, composés nitreux, nitrés ou nitrates, nitriles, cyanates, isocyanates;
- v) Hydrocarbures phosphorés;
- vi) Hydrocarbures halogénés;
- vii) Composés organométalliques;
- viii) Matières plastiques de base (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose);
- ix) Caoutchoucs synthétiques;
- x) Colorants et pigments;
- xi) Tensioactifs et agents de surface;

b) Installations chimiques destinées à la fabrication de produits chimiques inorganiques de base, tels que:

- i) Gaz, notamment ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés soufrés, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, dichlorure de carbonyle;
- ii) Acides, notamment acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide sulfurique, oléum, acides sulfurés;

- iii) Bases, notamment hydroxyde d'ammonium, hydroxyde de potassium, hydroxyde de sodium;
 - iv) Sels, notamment chlorure d'ammonium, chlorate de potassium, carbonate de potassium, carbonate de sodium, perborate, nitrate d'argent;
 - v) Non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium;
- c) Installations chimiques destinées à la fabrication d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés);
 - d) Installations chimiques destinées à la fabrication de produits de base phytosanitaires et de biocides;
 - e) Installations utilisant un procédé chimique ou biologique pour la fabrication de produits pharmaceutiques de base;
 - f) Installations destinées à la fabrication d'explosifs et de produits pyrotechniques.

~~{5. — Extraction, transport et stockage de pétrole, de gaz ou de produits chimiques~~

~~Installations de stockage de pétrole, de produits pétrochimiques ou de produits chimiques d'une capacité de 200 000 tonnes ou plus.}~~

{6. Gestion des déchets

- a) Installations recevant des déchets dangereux (> 10 tonnes/jour) aux fins d'incinération, de pyrolyse, de valorisation, de traitement chimique ou de mise en décharge;
- b) Installations pour l'incinération des déchets municipaux, d'une capacité supérieure à 3 tonnes par heure;}
- c) Installations pour l'élimination des déchets non dangereux, d'une capacité de plus de 50 tonnes par jour;}
- d) Décharges recevant plus de 10 tonnes par jour ou d'une capacité totale de plus de 25 000 tonnes, à l'exclusion des décharges de déchets inertes;}
- f) Installations destinées à l'élimination ou au recyclage de carcasses et de déchets d'animaux d'une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour;
- g) Installations municipales de traitement des eaux usées d'une capacité supérieure à 100 000 équivalents-habitants};
- h) Installations industrielles autonomes de traitement des eaux usées issues de l'une ou de plusieurs des activités figurant dans la présente annexe, d'une capacité supérieure à 10 000 m³/jour.

7. Fabrication et transformation du papier et du bois

Installations industrielles destinées à:

- a) La fabrication de pâte à papier à partir de bois ou d'autres matières fibreuses;
- b) La fabrication de papier, de carton et d'autres produits dérivés du bois (tels que l'aggloméré, le panneau de fibres ou le contreplaqué) d'une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour;
- ~~c) La fabrication, la transformation ou le traitement du bois et de produits dérivés du bois (tels que l'aggloméré, le panneau de fibres ou le contreplaqué).~~
- c) Le traitement/la conservation du bois et des produits dérivés du bois, d'une capacité supérieure à 5 tonnes par jour.

~~8. Agriculture et aquaculture]~~

[a) Installations destinées à l'élevage intensif de volailles, de porcs ou de bovins disposant de plus de:

- i) 40 000 emplacements pour la volaille;
- ii) 2 000 emplacements pour porcs de production (de plus de 30 kg);
- iii) 750 emplacements pour truies;

~~[b) Aquaculture intensive produisant plus de 1 000 tonnes de poissons et de crustacés par an.]~~

9. Produits d'origine animale et végétale issus de l'industrie alimentaire et des boissons

- a) Abattoirs d'une capacité de production de carcasses supérieure à 50 tonnes par jour;
- ~~b) Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires et de boissons à partir de:~~
 - i) Matières premières animales (autres que le lait), d'une capacité de production de produits finis supérieure à 75 tonnes par jour;
 - ii) Matières premières végétales, d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base trimestrielle);
- c) Traitement et transformation du lait, la quantité de lait reçue étant supérieure à 200 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base annuelle).

10. Autres activités

a) Installations destinées au prétraitement (opérations de lavage, blanchiment, mercerisage) ou à la teinture de fibres ou de textiles dont la capacité de traitement est supérieure à 10 tonnes par jour;

b) Installations destinées au tannage des peaux, lorsque la capacité de traitement est supérieure à 12 tonnes de produits finis par jour;

c) Installations destinées au traitement de surface de matières, d'objets ou de produits, et ayant recours à l'utilisation de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de revêtement, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, d'une capacité de consommation de solvant de plus de 150 kg par heure ou de plus de 200 tonnes par an;

d) Installations destinées à la fabrication de carbone (charbon dur) ou d'électrographite par combustion ou graphitisation;

~~e) Installations destinées à la construction et à la réparation de bateaux, y compris de bateaux de plus de 100 m de long.~~

Appendice II

ANNEXE RELATIVE AUX POLLUANTS TENANT COMPTE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR LE GROUPE DE CONTACT

NB. Selon les États-Unis, pour chaque substance, tous les milieux devraient être pris en considération. Si ce point de vue est adopté, la colonne «Milieu prioritairement concerné» deviendra inutile.

	Note ou Oui ou Non	Catégorie (groupe technique)	Milieu prioritairement concerné		Numéro CAS	RRTP Aarhus	REEP Air	REEP Eau	Kyoto	Montréal	POP	Bâle	Métaux lourds	Göteborg	OSPAR	Directive eau	PIC	CIRC Groupe 1
			(air)	(eau)														
1.	+ <u>oui</u>	I	X			{Méthane (CH ₄)}	X		X									
2.	+ <u>oui</u>	I	X			{Monoxyde de carbone (CO)}	X											
3.	+ <u>oui</u>	I	X			{Dioxyde de carbone (CO ₂)}	X		X									
4.	+ <u>oui</u>	I	X			{Hydrofluorocarbones (HFC)}	X		X									
5.	+ <u>oui</u>	I	X			{Protoxyde d'azote (N ₂ O)}	X		X									
6.	Oui	I	X		7664-41-7	Ammoniaque (NH ₃)	X							X				
7.	+ <u>oui</u>	I	X			{Composés organiques volatils autres que le méthane}	X							X				
8.	+ <u>oui</u>	I	X			{Oxydes d'azote (NO _x /NO ₂)}	X							X				
9.	+ <u>oui</u>	I	X			{Hydrocarbures perfluorés}	X		X									
10.	+ <u>oui</u>	I	X			{Hexafluorure de soufre (SF ₆)}	X		X									
11.	+ <u>oui</u>	I	X			{Oxydes de soufre (SO _x /SO ₂)}	X							X				

	Note ou Oui ou Non	Catégorie (groupe technique)	Milieu prioritairement concerné		Numéro CAS	RRTP Aarhus	REEP Air	REEP Eau	Kyoto	Montréal	POP	Bâle	Métaux lourds	Göteborg	OSPAR	Directive eau	PIC	CIRC Groupe 1
			(air)	(eau)														
12.	± oui	I		X		{Azote total}		X										
13.	± oui	I		X		{Phosphore tota}		X				X						
14.	± oui	I	X			{Hydrocarbures fluorés}				X								
15.	± oui	I	X			{Hydrocarbures Xchlorofluorés}				X								
16.	± oui	I	X			{Halogens}				X								
17.	Oui	I	X	X	7440-38-2	Arsenic et composés (comme As)	X	X				X	X					X
18.	± non	III			7440-41-7	Béryllium et composés (comme Be)						X						X
19.	Oui	I	X	X	7440-43-9	Cadmium et composés (comme Cd)	X	X				X	X		X	X		X
20.	Oui	I	X	X	7440-47-3	Chrome et composés (comme Cr)	X	X				X						
21.	Non	I				[Chrome VI et composés]						X						X
22.	Oui	I	X	X	7440-50-8	Cuivre et composés (comme Cu)	X	X				X	X					
23.	Oui	I	X	X	7439-97-6	Mercure et composés (comme Hg)	X	X				X	X		X	X		
24.	Oui	I	X	X	7440-02-0	Nickel et composés (comme Ni)	X	X				X				X		X
25.	Oui	I	X	X	7439-92-1	Plomb et composés (comme Pb)	X	X				X	X		X	X		
26.	Oui	I	X	X	7440-66-6	Zinc et composés (comme Zn)	X	X				X	X					
27.	± non	II	X	X	7782-49-2	{Sélénium et composés (comme Se)}						X	X					
28.	± non	III			34256-82-1	Acétochlore												
29.	4	I		X	15972-60-8	{Alachlore}										X		

	Note ou Oui ou Non	Catégorie (groupe technique)	Milieu prioritairement concerné		Numéro CAS	RRTP Aarhus	REEP Air	REEP Eau	Kyoto	Montréal	POP	Bâle	Métaux lourds	Göteborg	OSPAR	Directive eau	PIC	CIRC Groupe 1
			(air)	(eau)														
	<u>oui</u>																	
30.	5 <u>oui</u>	II		X	309-00-2	{Aldrine}					X						X	
31	4 <u>oui</u>	I		X	1912-24-9	{Atrazine}										X		
32.	4 <u>non</u>	III			542-88-1	Éther de bis (chlorométhyle)												X
33.	Non	III			2425-06-1 2930-80-2	Captafol											X	
34.	5 <u>oui</u>	II		X	57-74-9	{Chlordane}					X						X	
35.	5 <u>oui</u>	II		X	143-50-0	{Chlordécène}					X							
36.	Non	III		X	6164-98-3	{Chlordiméforme}											X	
37.	4 <u>oui</u>	I		X	470-90-6	{Chlorfenvinphos}										X		
38.	Oui	I		X	855-358-48	Chloroalcanes (C10-13)		X							X	X		
39.	Non	III			510-15-6	Chlorobenzilate											X	
40.	4 <u>oui</u>	I		X	2921-88-2	{Chlorpyrifos}										X		
41.	5 <u>oui</u>	II		X	50-29-3	{DDT}					X						X	
42.	Non	III			95-76-1 96-76-1	{3,4-dichloroaniline}												
43.	Oui	I	X	X	107-06-2	1,2-dichloroéthane (EDC)	X	X								X		
44.	Oui	I	X	X	75-09-2	Dichlorométhane (DCM)	X	X								X		
45.	Non	III			115-32-2	Dicofol									X			
46.	5 <u>oui</u>	II		X	60-57-1	{Dieldrine}					X						X	

	Note ou Oui ou Non	Catégorie (groupe technique)	Milieu prioritairement concerné		Numéro CAS	RRTP Aarhus	REEP Air	REEP Eau	Kyoto	Montréal	POP	Bâle	Métaux lourds	Göteborg	OSPAR	Directive eau	PIC	CIRC Groupe 1
			(air)	(eau)														
47.	4 <u>oui</u>	I		X	330-54-1	{Diuron}										X		
48.	4 <u>oui</u>	I		X	115-29-7	{Endosulphan}									X	X		
49.	5 <u>oui</u>	II		X	72-20-8	{Endrine}					X							
50.	4 <u>oui</u>	I		X		{Composés organiques halogénés (comme AOX)}		X				X						
51.	5 <u>oui</u>	II		X	76-44-8	{Heptachlore}					X							
52.	Oui	I	X	X	118-74-1	Hexachlorobenzène (HCB)	X	X			X					X	X	
53.	Oui	I		X	87-68-3	Hexachlorobutadiène (HCBd)		X								X		
54.	4 <u>oui</u>	I	X	X	608-73-1	{1,2,3,4,5,6- hexachlorocyclohexane (HCH)}	X	X			✗				X	X	X	
55.	4 <u>oui</u>	I		X	58-89-9	{Lindane}											X	
56.	Non	III			330-55-2	Linuron												
57.	Non	III			72-43-5	Méthoxychlore									X			
58.	5 <u>oui</u>	II		X	2385-85-5	{Mirex}					X							
59.	4 <u>non</u>	III			505-60-2	Gaz moutarde (moutarde soufrée)												X
60.	6 <u>oui</u>	I	X			{PCDD+PCDF (dioxines + furanes) (comme Teq)}	X				X	X			X			X
61.	7 <u>oui</u>	I		X	608-93-5	{Pentachlorobenzène}									✗	X		
62.	Oui	I	X		87-86-5	Pentachlorophénol (PCP)	X								X	X	X	
63.	8 <u>oui</u>	I	X	X	1336-36-3	{Biphényles polychlorés (PCB)}					X				X		X	

	Note ou Oui ou Non	Catégorie (groupe technique)	Milieu prioritairement concerné		Numéro CAS	RRTP Aarhus	REEP Air	REEP Eau	Kyoto	Montréal	POP	Bâle	Métaux lourds	Göteborg	OSPAR	Directive eau	PIC	CIRC Groupe 1
			(air)	(eau)														
	<u>non</u>																	
83.	Non	III				Biphényles polybromés (PBB)											X	
84.	<u>+</u> <u>oui</u>	I		X		{Biphényléthers bromés (PBDE)}		X							X	X		
85.	<u>++</u> <u>non</u>	III			79-94-7	Tétrabromobisphénol A (TBBPA)									X			
86.	Non	III			126-72-7	Phosphate de tris (dibromo-2,3 propyle)									X			
87.	Non	III			88-85-7	Dinoseb et sels de dinoseb											X	
88.	Non	III			106-93-4	1,2-dibrométhane (EDB)											X	
89.	Non	III			732-26-3	Dodécylphénol									X			
90.	<u>7</u> <u>oui</u>	I		X		{Nonylphénol, éthoxylates (NP/NPE) et substances associées}									X	(X)		
91.	<u>7</u> <u>non</u>	I		X	140-66-9	{Octylphénol}									X	(X)		
92.	<u>+</u> <u>oui</u>	I		X	100-41-4	{Éthylbenzène}		(X)										
93.	<u>++</u> <u>oui</u>	III			75-21-8	Oxyde d'éthylène												X
94.	Non	III			640-19-7	Fluoroacétamide											X	
95.	<u>9</u> <u>non</u>	II		X	36355-01-8	{Héxabromobiphényle}					X							
96.	Non	III			107-46-0	Héxaméthylsiloxane (HMDS)									X			
97.	<u>4</u> <u>oui</u>	I		X	34123-59-6	{Isoproturon}										X		
98.	Non	III			12427-38-2	Manèbe												
99.	Non	III			137-42-8	Métam-sodium												
100.	Non	III			81-15-2	Musc-xylène									X			

	Note ou Oui ou Non	Catégorie (groupe technique)	Milieu prioritairement concerné		Numéro CAS	RRTP Aarhus	REEP Air	REEP Eau	Kyoto	Montréal	POP	Bâle	Métaux lourds	Göteborg	OSPAR	Directive eau	PIC	CIRC Groupe 1
			(air)	(eau)														
117.	± oui	I		X		{Carbone organique total (comme C total, ou DCO/3)}		X										
118.	4 oui	I		X	1582-09-8	{Trifluraline}										X		
119.	± oui	I		X	1330-20-7	{Xylènes}		(X)										
120.	non ??13	??			12122-67-7	Zinèbe												
121.	± oui	I		X		{Chlorures (comme Cl total)}		X										
122.	Oui	I	X			Chlores et composés inorganiques (comme HCl)	X				X							
123.	Non	III			12001-28-4	{Crocidolite}											X	
124.	± oui	III			1332-21-4	{Amiante}					X							X
125.	Oui	I		X		Cyanures (comme CN total)		X			X							
126.	± oui	I		X		{Fluorures (comme F total)}		X										
127.	± oui	I	X			{Fluor et composés inorganiques (comme HF)}	X											
128.	Oui	I	X			HCN	X											
129.	± oui	I	X			{MP10 (particules)}	X											
130.	Non	III			14808-60-7	Silice, cristalline												X
131.	Non	ND				Cendres volantes												

¹ Les HAP comprennent le benzo(a) pyrène, le benzo(b) fluoranthène, le benzo(k) fluoranthène et l'indéno(1, 2, 3-cd) pyrène (cf. la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance et le Protocole relatif aux POP).

Liste d'abréviations:

CAS:	Service des résumés analytiques de chimie.
REEP:	Décision du 17 juillet 2000 de la Commission européenne sur la mise en œuvre d'un registre européen des émissions de polluants (REEP) (2000/479/CE).
Kyoto:	Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.
Montréal:	Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.
POP:	Protocole CEE relatif aux polluants organiques persistants (POP). Sont également concernés tous les POP prévus par la Convention mondiale sur les POP (plus HCH, PCDD, PCDF et Chlordécane).
Bâle:	Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, annexe I.
Métaux lourds:	Protocole CEE relatif aux métaux lourds.
Göteborg:	Protocole CEE relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique.
OSPAR:	Convention pour la protection du milieu marin dans l'Atlantique Nord-Est, Plan d'action 1998-2003, actualisé en 2000, annexe 2: produits chimiques devant faire l'objet de mesures prioritaires.
PIC:	Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international.
Directive eau:	Liste des substances prioritaires dans le domaine de l'eau et liste des substances hautement prioritaires nécessitant une évaluation approfondie de leur rôle dans la perturbation endocrinienne (Directive instituant un cadre dans le domaine de l'eau).
CIRC Groupe 1:	Centre international de recherche sur le cancer de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).
